



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 03 2022

Conseillers en exercice : 19  
Conseillers présents : 19  
Conseillers votants : 19

Date de convocation : 24/03/2022  
Date d'affichage : 24/03/2023

L'an deux mil vingt-deux, le 30 Mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal des GONDS, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alexandre GRENOT, Maire.

**Etaient présents** : Alain BAUDRY, Christine BOUCHERIE, Davina CHALARD, Marie-Line CLOUX, Patrick CRAJKA, Jacques CROUZET, Laurence DEBORDE, Alexandre GRENOT, Georges GROS, Bernadette HADJ, Philippe LIMOUZIN, Charles MAGNIEN, Alain MALTERRE, Nicole MARINI, Christine MEDINA, Véronique METEREAU, Marie-Thérèse PAILLAT, Olivier ROUSSEAU, Nicolas TOMBU

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : néant

**Secrétaire de séance** : Marie-Thérèse PAILLAT

M. le Maire remercie Mme Nivart-Onchalon, Conseillère aux décideurs locaux sur le territoire de la CDA de Saintes, de sa venue pour exposer l'analyse financière de 2021.

Puis il présente Mme Sandra Séguinot, en stage à la mairie dans le cadre de la formation de Secrétaire de mairie organisée par le Centre de Gestion 17, ainsi que Théo Rocherieu-Rodríguez en service civique au sein des services municipaux pour soutenir diverses actions engagées (heures civiques, conseil municipal des jeunes,...).

M. le Maire invite ensuite Mme Nivart-Onchalon à présenter son analyse financière 2021 de la commune (en pièce jointe).

### **Présentation de l'Analyse financière 2021 par Madame Nivart-Onchalon, Conseillère aux décideurs locaux sur le territoire de la CDA de Saintes**

Mme Nivart-Onchalon présente en premier lieu ses missions auprès des communes et syndicats à l'échelle de la CDA de Saintes suite à la restructuration de la Trésorerie en Service de Gestion Comptable à Saint-Jean d'Angély.

Puis elle expose son analyse financière 2021 de la commune qui met en évidence les principaux indicateurs de la gestion financière et les grands équilibres du bilan.

Les principaux atouts relevés en sont les suivants :

- des dépenses de fonctionnement maîtrisées qui sont nettement inférieures aux moyennes des strates départementales, régionales ou nationales.
- une Capacité d'Auto Financement (CAF) nette d'un bon niveau
- un faible endettement
- un fonds de roulement élevé
- une trésorerie élevée.

Le Point d'attention notifié est une CAF brute inférieure de 30% aux strates de comparaison. La CAF brute, différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement, est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital (très faible aux Gonds). La CAF brute représente une somme de 103 € par habitant soit un montant inférieur à la moyenne départementale de 150 €/h ou régionale de 157€/h.

Après avoir souligné la très bonne santé financière de la commune, Mme Nivart-Onchalon indique quelle transmettra les taux des taxes délibérés en 2021 par les autres communes de la CDA de Saintes afin de permettre aux conseillers de positionner la commune. Aussi, elle se propose de venir à une réunion de travail sur l'établissement du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), nécessaire pour prioriser la réalisation des projets.

L'ensemble des conseillers remercie Mme Nivart-Onchalon pour sa présentation et ses explications.

M. le Maire invite ensuite les conseillers à désigner le secrétaire de séance.

Marie-Thérèse PAILLAT, sur sa proposition, est désignée secrétaire de séance par le Conseil.

M. le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux d'être tous présents après deux ans de mandats, signe d'une bonne coopération.

### 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Janvier 2022

M. le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2022.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal.

### 2. Compte de Gestion budget communal 2021

Monsieur Olivier ROUSSEAU, rapporteur, rappelle que le Compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Procède au vote du Compte de Gestion 2021 : Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal approuve le Compte de Gestion 2021.

### 3. Compte Administratif budget communal 2021

Le Conseil Municipal procède à l'élection du président de séance.

Monsieur Alain MALTERRE, doyen du Conseil municipal, est élu Président de séance.

Réuni sous la présidence de Monsieur Alain MALTERRE, le Conseil municipal :

1° Examine le Compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Alexandre GRENOT, Maire, et arrête ainsi les comptes :

#### REALISATIONS DE L'EXERCICE 2021

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitres	Libellé	Prévus	Réalisé	%
011	Charges à caractère général	258 485.32	203 662.97	
012	Charges de personnel, frais assimilés	365 000.00	357 212.45	
014	Atténuation de produits	98 408.00	98 408.00	
65	Autres charges gestion courante	123 721.00	114 616.61	
66	Charges financières	10 520.00	10 518.90	
67	Charges exceptionnelles	800.00	0.00	
022	Dépenses imprévues	45 000.00	0.00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 631.68	45 211.84	
<b>Réalisation de l'exercice</b>		<b>947 566.00</b>	<b>829 630.77</b>	<b>88 %</b>
<b>Reste à réaliser</b>			<b>0.00</b>	

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
Chapitres	Libellé	Prévus	Réalisé	%
70	Produits des services	18 600.00	18 820.45	
73	Impôts et taxes	681 585.00	701 400.66	
74	Dotations et participations	189 666.00	191 937.55	
75	Autres produits de gestion courante	20 500.00	23 115.54	
76	Produits financiers	15.00	13.18	
77	Produits exceptionnels	150.00	7 457.00	
013	Atténuations de charges	10 500.00	12 564.19	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 550.00	26 326.00	
<b>Réalisation de l'exercice</b>		<b>947 566.00</b>	<b>981 634.57</b>	<b>104 %</b>
<b>Reste à réaliser</b>			<b>0.00</b>	

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
Chapitres	Libellé	Prévus	Réalisé	%
020	Dépenses imprévues	70 000.00	0.00	
16	Emprunt et dettes assimilées	19 753.00	19 752.82	
20	Immobilisations incorporelles	33 000.00	0.00	
204	Subvention d'équipement versées	20 384.00	18 884.00	
21	Immobilisations corporelles	869 618.00	441 875.61	
23	Immobilisations en cours	122 830.00	35 502.74	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 550.00	26 326.00	
041	Opérations patrimoniales	2 500.00	1 848.28	
<b>Réalisation de l'exercice</b>		<b>1 164 635.00</b>	<b>544 189.45</b>	<b>47 %</b>
<b>Reste à réaliser</b>			<b>0.00</b>	

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
Chapitres	Libellé	Prévus	Réalisé	%
001	Excédent d'investissement reporté	769 712.11	769 712.11	
024	Produits des cessions d'immobilisations	32 260.00	0.00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	286 632.19	266 799.98	
13	Subventions d'investissement reçues	27 899.02	12 726.12	
16	Emprunts et dettes assimilés	0.00	400.00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 631.68	45 211.84	
041	Opérations patrimoniales	2 500.00	1 848.28	
<b>Réalisation de l'exercice</b>		<b>1 164 635.00</b>	<b>1 096 698.33</b>	<b>94 %</b>
<b>Reste à réaliser</b>			<b>0.00</b>	

#### **RESULTATS DE L'EXERCICE 2021**

	Section de FONCTIONNEMENT		Section d'INVESTISSEMENT		ENSEMBLE
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Réalisé	829 630.77	981 634.57	544 189.45	326 986.22	- 65 199.43
Solde réalisé 2021	<b>+ 152 003.80</b>		<b>- 217 203.23</b>		
Report d'Exercice 2020	0.00	0.00	0.00	769 712.11	+ 769 712.11
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>+ 152 003.80</b>		<b>+ 552 508.88</b>		<b>+ 704 512.68</b>
<b>Restes à Réaliser à reporter en 2022</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>RÉSULTAT CUMULÉ</b>	<b>+ 152 003.80</b>		<b>+ 552 508.88</b>		<b>+ 704 512.68</b>

Le compte administratif ne laisse pas apparaître de besoin de financement, notamment en section d'investissement, après déduction du solde des Restes à Réaliser.

2 ° Sur proposition de Monsieur le Président et hors de la présence de Monsieur le Maire suite au retrait de ce dernier, le Conseil municipal :

- atteste de la concordance du Compte administratif 2021 avec le Compte de Gestion 2021,
- procède au vote de l'adoption du Compte administratif 2021 de la commune :

Pour: 18 Contre: 0 Abstentions: 0

Le compte administratif 2021 de la commune est adopté à l'unanimité.

#### 4. Affectation des résultats 2021

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, propose au Conseil Municipal,

- un excédent des Résultats de la section de fonctionnement de + 152 003.80 €,
- un excédent du Solde d'Exécution de la section d'investissement de + 552 508.88 €,
- n'entraînant pas de besoin de financement après constat du solde de 0 € des Restes à Réaliser 2021,

De délibérer sur l'affectation des résultats de 2021 proposée comme suit :

SECTIONS	RESULTATS EXERCICE 2021	AFFECTATION et REPORT en RECETTES au Budget Primitif 2022	
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
FONCTIONNEMENT	Résultats de + 152 003.80 €	Affectation en réserves au compte 1068 de + 152 003.80 €	0 € au compte 002 Report de Fonctionnement
INVESTISSEMENT	Solde d'Exécution de + 552 508.88 €	Report au compte 001 de + 552 508.88 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au vote de l'Affectation des résultats et du Report du solde d'exécution 2021 au budget primitif communal de 2022 comme présenté ci-dessus :

Pour: 19 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0

Le Conseil municipal accepte l'Affectation des résultats et du Report du solde d'exécution 2021 au budget primitif communal de 2022 comme présenté.

#### 5. Taux d'imposition 2022

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, rappelle que par délibération du 8 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière bâti : 42.49 %
- Taxe foncière non bâti : 48,86 %.

Il est proposé par la Commission des Finances de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

- Taxe foncière bâti : 42,49 %
- Taxe foncière non bâti : 48,86 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au vote des propositions présentées ci-dessus :

Pour: 19 ; Contre: 0 ; Abstentions: 0.

## 6. Subventions 2022 aux associations et au CCAS

Olivier ROUSSEAU, adjoint aux Finances et Bernadette HADJ, adjointe à la Vie associative, expose la proposition de la commission des finances d'attribution des subventions aux associations et au CCAS pour l'année 2022.

Les Conseillers municipaux ayant un lien avec les associations sortent de la salle de la séance du Conseil municipal lors de la délibération portant sur la proposition d'attribution de subvention à l'association concernée.

Il s'agit de : Patrick CRAJKA membre du Conseil d'Administration des Aînés Gontais, Laurence DEBORDE épouse de Bruno DEBORDE Président des Anciens combattants Les Gonds et Présidente de Paddle and Co, Georges GROS Vice-Président du Canard Gontais, Alain MALTERRE époux de Sylvie MALTERRE Présidente de l'Atelier de Reliure Gontais, Nicole MARINI Présidente de l'Espérance.

Ci-dessous les résultats des délibérations :

ASSOCIATIONS	Subventions sollicitées	Proposition de la Commission des Finances	Votes	Conseillers municipaux ne prenant pas part au vote
Energym	1 000,00 €	1 000,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Espérance	600,00 €	600,00 €	Pour : 18 sur 18 Contre : 0 ; Abstention : 0	Nicole MARINI
ACCA Les Gonds	1 000,00 €	400,00 €	Pour : 18 sur 19 Contre : 0 ; Abstention : 1	
Les Anciens Combattants Les Gonds	300,00 €	300,00 €	Pour : 18 sur 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	Laurence DEBORDE
Amicale Pétanque Les Gonds	500,00 €	500,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Association Parents d'Elèves Courcoury-Les Gonds	500,00 €	500,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Espérance Football	3 500,00 €	2 500,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Association "Les Tapissiers en crin"	700,00 €	700,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Aînés Gontais	500,00 €	0,00 €	Pour : 18 sur 18 Contre : 0 ; Abstention : 0	Patrick CRAJKA
Atelier de Reliure Gontais	700,00 €	700,00 €	Pour : 18 sur 18 Contre : 0 ; Abstention : 0	Alain MALTERRE
Association Le Canard Gontais	900,00 €	900,00 €	Pour : 18 sur 18 Contre : 0 ; Abstention : 0	Georges GROS
Paddle and Co	300,00 €	300,00 €	Pour : 18 sur 18 Contre : 0 ; Abstention : 0	Laurence DEBORDE
Véloclub Corme-Royal	700,00 €	0,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Association "Scène ouverte" La Jherbaude	750,00 €	750,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Tour de Charente-Maritime féminin	1 500,00 €	1 500,00 €	Pour : 18 sur 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 1	
Fédération Départementale pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	500,00 €	500,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Association Anciens combattants de Saintes	non défini	100,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Les Restaurants du Cœur 17	non défini	150,00 €	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
Association française des sclérosés en plaques	non défini	150,00 €		
Secours Catholique	non défini	150,00 €		
France Alzheimer	non défini	150,00 €		
APF France handicap 17	non défini	150,00 €		
Ligue contre le Cancer 17	non défini	150,00 €		
<b>Sous-Total</b>	<b>13 950,00 €</b>	<b>12 150,00 €</b>		
<b>C.C.A.S.</b>	<b>3 632,75 €</b>	<b>3 632,75 €</b>	Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0	
<b>TOTAL</b>	<b>17 582,75 €</b>	<b>15 782,75 €</b>		

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission des finances, a décidé :

- D'attribuer à l'Espérance football 2500 € de subvention bien que le bureau de l'Espérance football reste en devenir,
- De ne pas attribuer de subvention à l'association des Aînés Gontais dont la demande est arrivée hors délai et destinée

à financer des apéritifs, alors que l'association dispose de réserves financières. Cependant la commune reste en soutien à l'association comme à toutes les autres pour l'organisation de manifestations.

M. le Maire informe le Conseil que le Conseil d'administration de l'association Scène ouverte a délibéré le maintien permanent de la Jherbaude aux Gonds.

L'organisation de la 3<sup>ème</sup> étape du Tout de Charente-Maritime féminin aux Gonds est un beau message pour l'égalité femme-homme.

## 7. Budget primitif communal 2022

Monsieur Olivier ROUSSEAU, rapporteur, présente le budget primitif 2022 par section et chapitre, élaboré et validé par la commission des finances.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé chapitre	Montants	Chap.	Libellé chapitre	Montants
011	Charges à caractère général	291 590.00 €	013	Atténuations de charges	700.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	415 250.00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	20 815.00 €
014	Atténuation de produits	87 771.00 €	73	Impôts et taxes	721 410.00 €
65	Autres charges gestion courante	123 675.00 €	74	Dotations	214 821.00 €
66	Charges financières	9 934.00 €	75	Autres produits de gestion	24 000.00 €
67	Charges exceptionnelles	400.00 €	76	Produits financiers	13.00 €
022	Dépenses imprévues	57 672.00 €	77	Produits exceptionnels	14 828.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 230.00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 935.00 €
Restes à réaliser 2021		0.00 €	Restes à réaliser 2021		0.00 €
		<b>1 025 522.00 €</b>			<b>1 025 522.00 €</b>

Il est procédé au vote par chapitre de la section de Fonctionnement.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé chapitre	Montants	Chap.	Libellé chapitre	Montants
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 460.00 €	13	Subventions d'investissement	49 193.12 €
204	Subvention d'équipement versées	135 070.00 €	21	Immobilisations corporelles	12 800.00 €
21	Immobilisations corporelles	613 326.00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	50 000.20 €
23	Immobilisations en cours	33 368.00 €	1068	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	152 003.80 €
16	Emprunts et dettes assimilés	21 338.00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000.00 €
020	Dépenses imprévues	60 000.00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	41 761.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 935.00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 230.00 €
041	Opération patrimoniales	3 000.00 €	041	Opérations patrimoniales	3 000.00 €
			001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	552 508.88 €
Restes à réaliser 2021		0.00 €	Restes à réaliser 2021		0.00 €
		<b>901 497.00 €</b>			<b>901 497.00 €</b>

Il est procédé au vote par chapitre de la section d'Investissement.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2022 proposé.

## 8. Durées d'amortissement d'immobilisations

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, indique qu'il est nécessaire de procéder à l'inscription budgétaire des amortissements ci-dessous et à cette fin de fixer la durée de ces derniers comme proposé :

- Attribution de compensation d'investissement pour transfert de compétences ZA des Chênes à la CDA de Saintes: sur 1 an, à compter de 2022,
- Attribution de compensation d'investissement pour transfert de compétences Eaux pluviales à la CDA de Saintes : sur 1 an, à compter de 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les durées d'amortissement présentées.

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Le Conseil municipal approuve la durée des amortissements des biens suivants comme suit :

- Attribution de compensation d'investissement pour transfert de compétences ZA des Chênes à la CDA de Saintes: sur 1 an, à compter de 2022,
- Attribution de compensation d'investissement pour transfert de compétences Eaux pluviales à la CDA de Saintes: sur 1 an, à compter de 2022.

## 9. Convention d'assistance financière du Syndicat Départemental de la Vairie

Philippe LIMOUZIN, rapporteur, informe le Conseil Municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Vairie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Vairie au régime fiscal de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Vairie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
  - En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la vairie.
  - La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard.

Philippe LIMOUZIN présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la Vairie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Vairie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Vairie de recevoir une somme de la Commune de Les Gonds, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Vairie.

Il est proposé au Conseil d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Vairie.

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Vairie.

## 10. Incorporation définitive dans la voirie communale

Jacques CROUZET, rapporteur, rappelle la délibération du 17/12/2020 adoptant la dénomination « Passage des Vendanges » pour l'intégralité de « l'impasse Rue Maurice Ravel ».

Afin de finaliser la procédure de possibilité d'adressage, il est proposé au Conseil d'incorporer définitivement « l'impasse Rue Maurice Ravel » dans la voirie communale.

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide l'incorporation dans la voirie communale de « l'impasse Rue Maurice Ravel »,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour accomplir et signer tous les actes y afférents.

### **11. Dénomination de voie suite à incorporation dans la voirie communale - Annule et remplace la délibération n°61/2020 du 17/12/2020**

Jacques CROUZET, rapporteur, rappelle la délibération du 17/12/2020 adoptant la dénomination « Passage des Vendanges » pour l'intégralité de « l'impasse Rue Maurice Ravel ».

Afin de finaliser la procédure de possibilité d'adressage, il est proposé au Conseil, suite à l'incorporation de « l'impasse Rue Maurice Ravel » dans la voirie communale, le nom de « Passage des vendanges » pour identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter le repérage, les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS.

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la dénomination « Passage des vendanges » de l'intégralité de l'impasse « Rue Maurice Ravel », avec modification des numéros de voirie de 2,4 et 6 côté pair (droit) en venant de la rue Maurice Ravel et le numéro 1 côté impair (gauche) au fond du passage,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Un courrier sera adressé à chaque propriétaire pour les informer de la commande des numéros par la commune.

### **12. Dénomination de voirie du lotissement l'Anglade**

Jacques CROUZET, rapporteur, informe de la nécessité de dénommer la voirie desservant les lots du lotissement « L'Anglade » pour identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter le repérage, les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS.

Après consultation d'habitants de longue date à l'Anglade, le nom de « Passage des Cigognes » est proposé pour dénommer la voirie desservant les lots du lotissement « L'Anglade ».

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la dénomination « Passage des Cigognes » pour la voirie desservant les lots du lotissement « L'Anglade »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire souligne que la dénomination de « passage » reste dans l'esprit de ruralité.

### **13. Mise en place de dispositif de vidéoprotection**

Philippe LIMOUZIN, rapporteur, informe de la nécessité d'installer un système de vidéoprotection sur la mairie, à l'angle gauche de la façade située au Nord, pour les raisons suivantes :

- L'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée,
- Le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés,
- La possibilité pour les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Par arrêté préfectoral du 4 février 2022, après avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 novembre 2021, la commune est autorisée à installer une caméra extérieure.

L'installation d'une caméra extérieure à l'angle de la façade nord de la mairie est proposée au conseil municipal.

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte l'installation d'une caméra extérieure à l'angle de la façade nord de la mairie.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire souligne qu'il s'agit de « vidéoprotection » et non pas de « vidéosurveillance ». Un panneau informant de la présence d'un système de vidéoprotection sur la commune sera installé aux entrées de bourg.

#### 14. Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour vidéoprotection

Philippe LIMOUZIN, rapporteur, informe le Conseil de la possibilité de solliciter auprès de l'État la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « grandes priorités », catégorie « sécurisation » à hauteur de 80 % du coût HT de la mise en place d'un système de vidéoprotection (2 473.47 € HT).

Au vu de l'intérêt exposé, il est proposé au Conseil municipal de solliciter auprès de l'État la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « grandes priorités », catégorie « sécurisation » selon le plan de financement suivant :

	En %	En € HT
<b>COUT DU PROJET</b>	<b>100</b>	<b>2 473.47</b>
ETAT (DSIL)	80	1 978.78
COMMUNE	20	494.69

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise M. le Maire :

- à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « grandes priorités », catégorie « sécurisation » auprès de l'Etat à hauteur de 80 % (1 978.78 €) pour la mise en place d'un système de vidéoprotection (2 473.47 € HT),
- à signer tout document relatif à cette demande.

#### 15. Demande d'aide à la diffusion culturelle auprès du Département pour spectacle labellisé

Bernadette HADJ, rapporteuse, informe le Conseil de la possibilité de solliciter auprès du Département de Charente-Maritime l'aide à la diffusion culturelle à hauteur de 50 % du coût d'un spectacle labellisé pour les communes de moins de 5000 habitants.

Il est proposé au Conseil de solliciter l'aide à la diffusion culturelle auprès du Département

Au vu de l'intérêt exposé, il est proposé au Conseil municipal de solliciter auprès du Département l'Aide à la diffusion culturelle pour le financement du spectacle « Lughna » prévu le 11 juin 2022 de la compagnie L'Arche en Sel selon le plan de financement suivant :

	En %	En € H
<b>COUT DU PROJET</b>	<b>100</b>	<b>2 650.00</b>
DÉPARTEMENT	50	1 325.00
COMMUNE	50	1 325.00

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise M. le Maire :

- à solliciter l'Aide à la diffusion culturelle auprès du Département de Charente-Maritime à hauteur de 50 % (1 325.00 €) pour le financement du spectacle « Lughna » de la compagnie L'Arche en Sel (2 650.00 € HT) prévu le 11 juin 2022,
- à signer tout document relatif à cette demande.

M. le Maire souligne que 500 à 1000 spectateurs sont attendus pour ce spectacle organisé sur le parking de l'église.

#### 16. Convention pour départ de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour Cycliste Féminin de Charente-Maritime

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, informe le Conseil du départ aux Gonds de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour Cycliste Féminin de la Charente-Maritime le 24 juillet 2022.

A cette fin, il est proposé au Conseil d'autoriser M. le Maire à signer avec l'Association « Tour Cycliste féminin Charente-Maritime Organisation » la convention présentée formalisant les engagements réciproques des parties pour l'organisation du départ de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour.

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer avec l'Association « Tour Cycliste féminin Charente-Maritime Organisation » la convention formalisant les engagements réciproques des parties pour l'organisation du départ aux Gonds de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour Cycliste Féminin de la Charente-Maritime le 24 juillet 2022.

### **17. Convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Saintes**

Monsieur Crouzet, rapporteur, fait lecture du projet de convention avec la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud pour la prise en charge de l'animal en fourrière et expose les deux formules proposées pour le ramassage des animaux errants en 2022 :

a- Formule « Tout compris » avec déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé et Prise en charge de l'animal en fourrière : à 0,50 € par habitant, soit 928.50 € TTC.

b- Formule « Sans déplacement » comprenant la seule prise en charge de l'animal en fourrière : à 0,45 € par habitant, soit 835.6 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Crouzet, il est procédé au vote :

- Formule « Tout compris » : Pour : 0
- Formule « Sans déplacement » : Pour : 19

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- retient la formule « sans déplacement » à 0,45 € par habitant,
- autorise M. le Maire à signer la convention présentée selon la formule « Sans déplacement »

### **18. Instauration du télétravail**

M. le Maire rappelle que par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil municipal a montré sa volonté d'instaurer le télétravail au sein des services municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'accord local relatif au télétravail du 10 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2022,

#### **M. le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Elaboration de documents administratifs et budgétaires
- Gestion comptable et financière
- Gestion de la paie
- Gestion des ressources humaines
- Gestion de la messagerie électronique
- Gestion des dossiers d'urbanisme
- Gestion des outils et documents de la communication
- Veille réglementaire, stratégique et juridique

Ces activités sont éligibles au télétravail sous réserve de débit internet suffisant sur le lieu du télétravail.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Les travaux de maintenance
- Les travaux d'entretien des espaces verts
- Les travaux d'entretien des locaux

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

### **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
  - o Les règles mises en place pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

\*\*\*

L'autorité territoriale attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail pour tout agent. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles, sur accord de la hiérarchie, si la présence de l'agent s'avère nécessaire ou si l'agent ne peut effectuer le(s) jour(s) de télétravail fixes (exemple : réunion, formation...).

\*\*\*

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

#### Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Pour les femmes enceintes, sans avis préalable du médecin du travail ou médecin de prévention ;
- Pour les proches aidants au sens de l'article L 3142-16 du code du travail ; cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

#### **Article 3-2 : Désignation d'un référent et expérimentation**

Un référent sera désigné pour contribuer au déploiement du télétravail. Son rôle sera d'apporter des réponses aux questions juridiques et pratiques des agents en télétravail.

Une phase d'expérimentation de 3 mois est mise en place ; un bilan sera établi à l'issue de cette période d'expérimentation et fera l'objet d'une présentation au Comité Technique, pour information.

#### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Pour bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, le télétravailleur rapporte les matériels fournis après les jours de télétravail, sauf en cas d'impossibilité de sa part. En cas d'arrêt maladie, le matériel sera récupéré au domicile de l'agent par un agent de la collectivité.

#### **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

##### Temps de travail et conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'employeur s'engage à ne pas demander à l'agent de rester connecté à l'outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

#### Sécurité et protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Un contrôle et une comptabilisation du temps de travail sont mis en place de la façon suivante :

L'agent doit remplir des formulaires dénommés « feuilles de temps en télétravail » après les journées télétravaillées.

#### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable
- Un téléphone portable
- L'accès à la messagerie professionnelle
- L'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Mise à disposition d'un VPN pour accéder au réseau de la mairie

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part. En cas d'arrêt de travail, le matériel sera récupéré au domicile de l'agent par un agent de la collectivité.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

- RD 128 3<sup>ème</sup> tranche : les travaux du pluvial sont bien avancés.

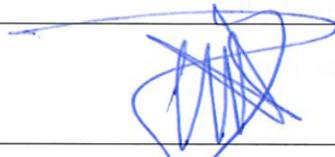
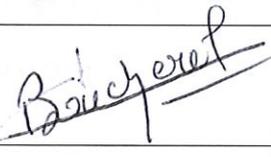
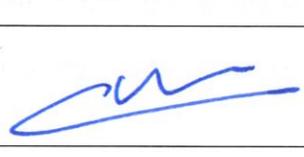
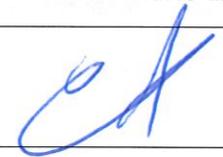
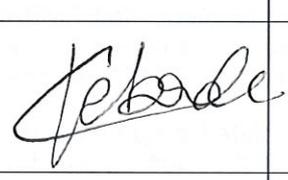
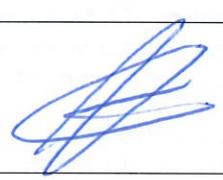
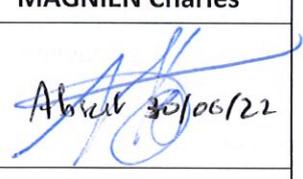
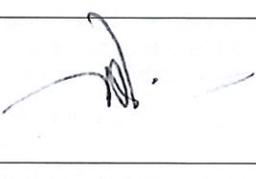
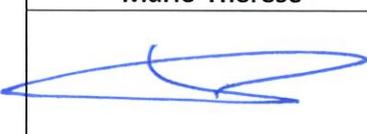
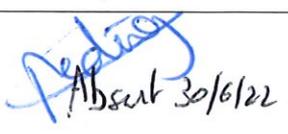
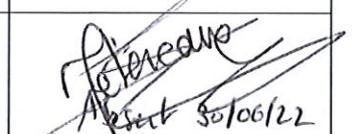
Le déplacement de la croix Nadeau en bordure de talus est nécessaire pour sécuriser le carrefour mais il est faut s'assurer au préalable de la non présence d'ossements dessous.

Une tranchée pour permettre le raccordement électrique vers le ponton va être réalisée et pris en charge par le SDEER. Le cheminement au niveau du lotissement de la Croix Nadeau sera incorporé au prix global des travaux, donc pris en charge à 60% par le Département

• **Bureaux de votes pour les élections présidentielles** : Olivier Rousseau rappelle l'ouverture des bureaux de votes de 8h à 19h. Le planning de tenu des bureaux est acté.

M. le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance du 30 Mars 2022 à 23h15.

La Secrétaire de séance, Marie-Thérèse PAILLAT

BAUDRY Alain 	BOUCHERIE Christine 	CHALARD Davina 	CLOUX Marie-Line 
CRAJKA Patrick 	CROUZET Jacques 	DEBORDE Laurence 	GRENOT Alexandre 
GROS Georges 	HADJ Bernadette 	LIMOZIN Philippe 	MAGNIEN Charles 
MALTERRE Alain 	MARINI Nicole 	MEDINA Christine 	METEREAU Véronique 
PAILLAT Marie-Thérèse 	ROUSSEAU Olivier 	TOMBU Nicolas 	

L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.5 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 220 € par an) prévue par le décret n°2010-1123 du 26 août 2021 et son arrêté d'application du même jour. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

#### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La proposition d'instauration du télétravail est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'instauration du télétravail.

### **19. Informations diverses**

• **Centre-bourg** : M. le Maire informe que la SEMDAS (Société d'Économie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge) aidera financièrement à l'étude d'Aménagement du Centre bourg qui aidera à prendre une décision sur le projet. En parallèle, un bon travail de l'EPF (Établissement Public Foncier) est en cours avec le propriétaire pour acquisition.

• **Débat sur la Protection Sociale Complémentaire** : par l'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de la loi de transformation de la fonction publique, les employeurs publics auront obligation de participer à la protection en prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 des agents.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte de la possibilité de donner mandat au Centre de Gestion 17 pour mise en concurrence des assurances et d'adhérer à un ou plusieurs risques de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion.

• **Week-End de Pâques** :

- **Frairie** : M. le Maire informe le Conseil que trop peu de forains viennent à Pâques et il est même difficile de trouver des manèges pour la fête foraine du we suivant à Saintes. Le Conseil approuve le report de la Frairie à Pâques 2023 avec un programme d'activités complémentaire aux manèges, à établir pour décembre 2022.
- Bernadette Hadj rappelle l'organisation de la « Chasse aux cagouilles » pour les enfants

• **Solidarité pour l'Ukraine** : Nicole Marini informe que le camion est arrivé à la frontière polonaise (photos à venir). « L'heure civique » a permis de mobiliser des volontaires pour aider au chargement. Départ le 19/04 du camion chargé de matériel médical pour Kiev.

• **Heure civique** : M. le Maire souligne que 74 communes dont 54 du 17 ont adhéré à l'Heure civique. Aux Gonds, avec 56 volontaires, une page de solidarité est écrite. La commune est n°1 pour le ratio nombre de volontaires/nombre d'habitants.

• **Point sur les travaux** par Jacques Crouzet :

- Maison « Jousseaume » : les travaux en régie sont quasiment terminés (peinture, isolation) et la réalisation de la terrasse est imminente. La location de la maison semble possible pour l'été.